



Arrêt

n° 136 115 du 13 janvier 2015
dans l'affaire x/ III

En cause : x

Agissant en son nom propre et en tant que représentante légale de :
x

Ayant élu domicile : x

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté, et à l'Intégration sociale et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2014, par x, agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de son enfant mineur, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à l'annulation de « *la décision mettant fin au séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, annexe 21, notifiée le 25 août 2014* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2014.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en ses/leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 26 septembre 2011, la requérante a introduit une demande de visa pour regroupement familial en tant que descendante à charge d'un ressortissant belge. Un visa lui a été délivré le 3 avril 2012 et le 31 août 2012, la requérante a été mise en possession d'une carte F.

1.2. Le 6 août 2014, la Commune d'Ans a transmis à la partie défenderesse un rapport de cohabitation ou d'installation commune constatant que la requérante avait déménagé.

1.3. Le 18 août 2014, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) à l'encontre de la requérante.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 25 août 2014 et constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« Motif de la décision :

Considérant qu'en date du 23.07.2012, l'intéressée a été inscrite au registre d'attente ;

Qu'elle est arrivée en Belgique munie d'un visa D de regroupement familial en qualité de descendante à charge de son père [K. Y.] ; qu'elle a obtenu une carte de séjour de type F en date du 31.08.2012, valable jusqu'au 17.08.2012.

Que, selon le rapport de la police de Ans daté du 02.08.2014, l'intéressée a déménagé ; que, toujours selon ce rapport, son père ignore l'adresse ou (sic) elle réside ; considérant en outre que la déclaration de départ de l'intéressée pour [...] a été enregistrée au registre national en date du 05.08.2014 ; considérant par conséquent qu'il n'y a plus de cellule familiale et considérant la fin de prise en charge de l'intéressée par son père ;

Considérant que, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que l'intéressée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. Ajoutons, pour le surplus, quant à la durée de son séjour que l'intéressée est arrivée en Belgique en 2012 et est sous carte F depuis le 31.08.2012 , elle ne démontre pas qu'elle a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique.

Enfin, l'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressée telle qu'elle résulte des éléments du dossier, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950.)

En vertu de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée. Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris « *de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 13, paragraphe 1 et 31.3 de la directive 2004/38/CE du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des états membres, des articles 7,8,40bis, 40ter, 42, 42 quater §1er alinéa 2 et §4, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des articles 54 et 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, de l'égalité des armes, du principe d'égalité des usagers des services publics, ainsi que des principes de bonne administration suivants : d'interprétation uniforme avec le droit communautaire, de collaboration procédurale, de minutie, prescrivant le respect des droits de la défense et du contradictoire, impliquant le droit de tout administré à une bonne administration et d'être entendu avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise, d'égalité et de non discrimination* ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante reproduit tout d'abord partiellement le contenu de l'article 8 de la loi du 15 décembre 1980. Au regard de cet article, elle constate que la décision est assortie d'un ordre de quitter le territoire, mais qu'elle n'indique toutefois pas la disposition de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 qui est appliquée. Elle critique également l'absence de motivation de cette décision eu égard à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Elle

estime dès lors que la décision querellée n'est pas légalement motivée et qu'elle méconnaît les articles 7, 8, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante fait également grief à la partie défenderesse d'avoir notifié un ordre de quitter le territoire à un mineur d'âge en violation de l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et de lui en avoir notifié un « *alors qu'elle dispose d'une carte de séjour valide jusqu'au 17 août 2017* ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante soutient que « *le simple constat [de son] déménagement (...) ne peut suffire à conclure qu'elle n'est plus à charge de son père* ». Elle fait valoir que lui est applicable, en vertu de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et du principe d'interprétation uniforme avec le droit communautaire, l'interprétation donnée par la Cour Constitutionnelle et la Cour de Justice de l'Union européenne selon laquelle « *le conjoint ou le partenaire enregistré d'un citoyen UE ne peut se voir retirer son titre de séjour sur la seule base d'un défaut d'installation commune* ». Pour justifier le fait que l'absence d'exercice de son droit à la libre circulation ne peut constituer une justification objective et raisonnable pour ne pas appliquer le droit de l'Union et la jurisprudence qui en découle à la présente cause, elle se réfère, entre autres, à la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, notamment ses arrêts n°82.015 du 31 mai 2012, n°96.261 du 31 janvier 2013 et n°121.964 du 31 mars 2014. Elle en déduit qu' « *en saine logique, dans le respect des principes d'interprétation uniforme, d'égalité et de non discrimination, si Votre Conseil applique à l'ascendant de belge sédentaire les conditions d'admission au séjour prévalant pour l'ascendant d'européen circulant, il doit également lui appliquer les conditions mises au retrait de son séjour* ».

Elle conclut qu' « *en appliquant l'article 42 quater à la requérante, la partie adverse a méconnu les articles 40bis, 40 ter et 42 quater de la loi, l'article 54 de l'arrêté royal, ainsi que l'article 13 de la directive, le principe d'interprétation uniforme et les principes d'égalité et de non discrimination* ».

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, après avoir reproduit partiellement l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 et rappelé la portée de l'obligation de motivation et du devoir de minutie qui pèsent sur la partie défenderesse, la partie requérante constate que cette dernière n'a pas procédé à une recherche de faits, « *se contentant d'affirmer que sa décision est « prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande* » et que le maintien de la Carte 'F' ne se justifie pas étant donné que la requérante n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, alors que son conseil, par deux mails circonstanciés lui a adressé tous les éléments et justificatifs utiles ».

Elle critique la motivation de la décision querellée en ce qu'elle ne dit mot quant aux éléments visés à l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, notamment relativement à la durée de son séjour dans le Royaume dès lors qu'il est fait uniquement mention de la délivrance de la carte F, à son âge, à son état de santé, à sa situation familiale alors que son enfant est né en Belgique voici deux ans et qu'il a un grand père belge, à son intégration sociale et culturelle, à l'intensité de ses liens avec son pays d'origine alors qu'il a été admis qu'elle était à charge de son père au Ghana, et à sa situation économique.

2.5. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, la partie requérante précise que la partie défenderesse ne l'a pas informée qu'elle pouvait se voir retirer le séjour sur la base de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne l'a pas non plus invitée à transmettre les éléments prévus à l'alinéa 3 du 1^{er} paragraphe de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980.

Elle souligne que l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 prévoit une faculté de mettre fin au séjour et non une obligation. Au regard de cette faculté, elle soutient que « *l'étranger, à supposer même qu'il soit présumé ne pas ignorer la loi d'un pays qui n'est le sien que depuis peu, ne peut s'attendre à ce que automatiquement son séjour lui soit retiré, ni donc à devoir entreprendre immédiatement des démarches pour le conserver* ». Elle estime que la partie défenderesse, qui au contraire connaît la loi du 15 décembre 1980, lorsqu'elle prévoit de faire usage de la faculté prévue à l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 « *ne peut se dispenser d'en avertir l'administré, se contenter d'en faire usage, puis lui reprocher dans sa décision de ne pas établir des choses non demandées* ». Elle soutient que par ce procédé la partie défenderesse méconnaît le devoir de minutie. Elle soutient également que la partie

défenderesse a méconnu le principe de collaboration procédurale, rappelé par l'arrêt n°78 538 du 30 mars 2012 du Conseil de céans, ainsi que son droit à une bonne administration et à être entendu, principes déduits de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux et en droit belge par la Charte de l'utilisateur des services publics du 4 décembre 1992 dont elle reproduit un extrait. Elle rappelle que l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux est d'application générale et relève du respect des droits de la défense. Elle soutient que « *l'article 42quater de la loi, qui contient le droit d'être entendu au sens de l'article 41 de la Charte lorsqu'est en cause le membre de la famille d'un citoyen de l'Union, le prescrit également lorsqu'est en cause le membre de la famille d'un Belge : à droits et obligations égaux, garanties procédurales égales* ». Elle rappelle ensuite le contenu et la portée du principe de l'égalité des usagers des services publics. Elle soutient qu'« *il n'existe aucune justification admissible ou raisonnable à limiter une garantie procédurale (à ce point importante qu'elle est d'ordre public puisqu'elle relève de l'exercice des droits de la défense) en fonction uniquement du fait que l'usager qui s'en prévaut a ou non obtenu le séjour avec une personne qui a exercé son droit à la libre circulation : les droits que protège cette garantie procédurale sont identiques (puisque assimilés par l'effet de la loi) et totalement étrangers à l'exercice d'une éventuelle libre circulation par l'usager (qui n'est ni Belge ni citoyen de l'Union)*».

Après avoir rappelé le contenu et la portée des droits de la défense, elle estime qu'en ne l'ayant pas informée d'un éventuel retrait de séjour et en ne lui ayant pas permis de lui transmettre des éléments justifiant qu'elle conserve son séjour, la partie défenderesse a méconnu les droits de la défense et le principe du contradictoire. Elle soutient que le principe de l'égalité des armes est également méconnu en ce que la décision d'admission au séjour « *ne mentionnait pas l'obligation pour elle d'informer ultérieurement la partie adverse des éléments visés à l'article 42 quater* ». Elle fait en outre grief à la partie défenderesse de ne pas avoir demandé à la police qui a rédigé le rapport sur lequel la décision se base de l'entendre alors que la partie défenderesse savait qu'elle ne pourrait faire valoir des éléments par la suite.

Elle conclut que la partie défenderesse « *seule savait qu'elle entendait exercer sa faculté de retrait, a mis la requérante dans l'impossibilité juridique absolue de faire valoir les éléments dont l'article 42 quater précise qu'elle doit tenir compte* ».

2.6. Dans ce qui s'apparente à une cinquième branche, la partie requérante soutient que les décisions querellées ont été prises par un attaché d'une autorité inexistante dès lors qu'il ressort de l'arrêté royal du 25 juillet 2014 qu'un Secrétaire d'Etat à l'asile et l'immigration et à l'intégration sociale n'existait pas avant le 25 juillet 2014 et que « *le 18 août 2014, il n'existait plus de Secrétaire d'Etat à la migration et d'asile* »

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil ne peut que constater que le moyen unique manque en droit en ce qu'il est pris de la violation des articles 13, §1 et 31.3 de la directive 2004/38/CE, dès lors que ces normes ne trouvent à s'appliquer comme telles en matière de regroupement familial qu'à l'égard d'un citoyen de l'Union « *qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité* », ce qui n'était pas le cas de l'ascendant de la partie requérante dont, d'une part, le droit de séjour en Belgique est un attribut naturel de sa nationalité belge et non le bénéfice d'une quelconque disposition de droit communautaire et qui, d'autre part, a toujours résidé en Belgique et n'a jamais fait usage de ses droits communautaires à la libre circulation (dans le même sens, RvS, arrêt n° 193.521 du 26 mai 2009).

Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de ces articles.

3.2.1. Quant à la deuxième décision querellée, sur la première branche du moyen unique, s'agissant des critiques de la partie requérante relative à la motivation de l'ordre de quitter le territoire assortissant la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, le Conseil observe que lorsqu'un étranger a été autorisé à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse peut, pendant les cinq premières années de son séjour, examiner si cet étranger réunit toujours les conditions fixées par cette disposition. Si la partie défenderesse constate que tel n'est pas le cas, elle peut prendre une décision mettant fin au droit de

séjour de plus de trois mois à son égard. Le constat qu'un étranger ne dispose plus du droit de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, n'entraîne pas automatiquement le constat que cet étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume. Il est en effet possible qu'il y soit autorisé au séjour ou qu'il puisse y séjourner provisoirement pendant le traitement d'une autre demande (d'asile, pour raisons médicales,...). Lorsque la partie défenderesse constate qu'un étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il lui revient encore d'examiner si celui-ci n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Cet ordre peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire ont également des conséquences juridiques différentes. La seule conséquence d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois est que l'étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour et retombera éventuellement dans sa situation de séjour antérieure.

Un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que l'étranger doit quitter le territoire belge et peut, le cas échéant, servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté.

Etant donné, d'une part, que la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique distincts et, d'autre part, que ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes, il doit en être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent chacun être contestés sur une base propre devant le Conseil. Le fait que l'annulation éventuelle d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc, n'énerve en rien le constat qui précède et permet seulement de conclure qu'il peut être indiqué pour l'étranger qui estime que la décision mettant fin à son droit de séjour a été prise illégalement, de contester les deux décisions. Le constat qu'un ordre de quitter le territoire n'a pas été pris conformément à la loi n'a par contre aucune conséquence sur la décision mettant fin au droit de séjour figurant dans le même acte de notification. Il peut dès lors arriver que le Conseil constate que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire a eu lieu en méconnaissance de la loi, sans que ce constat ait un impact sur la décision mettant fin au droit de séjour qui a été notifiée à l'étranger par un même acte. L'annulation de cet ordre de quitter le territoire ne modifie en rien la nature ou la validité de cette décision mettant fin au droit de séjour.

Les termes de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, selon lesquels lorsque le ministre compétent ou son délégué met fin au droit de séjour, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un « document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 », comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, permettent uniquement de conclure que les deux décisions peuvent être notifiées par un seul et même acte. Il ne peut cependant être déduit de cette notification par un seul et même acte qu'il ne s'agit pas de deux décisions distinctes (dans le même sens : C.E. 5 mars 2013, n° 222.740 ; C.E. 10 octobre 2013, n° 225.056 ; C.E. 12 novembre 2013, n° 225.455, CCE 19 décembre 2013, n° 116 000).

3.2.2. La partie requérante fait notamment valoir que la partie défenderesse ne motive pas adéquatement cette décision dès lors qu'elle n'indique pas la disposition de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 qui est appliquée et dès lors qu'elle ne contient aucune motivation quant à sa nécessité.

Le Conseil note que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Force est de constater que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est nullement motivé et, partant, n'indique pas les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Ces éléments ne ressortent pas

non plus de la motivation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise à l'égard de la partie requérante.

Ainsi que rappelé ci-avant, le fait que la partie défenderesse a mis fin au droit de séjour de plus de trois mois de la partie requérante ne permet pas d'en conclure automatiquement que celle-ci ne séjourne pas légalement dans le Royaume. Sans préjudice de la question de savoir si, conformément à l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, l'ordre de quitter le territoire « pouvait » ou « devait » être pris, la partie défenderesse devait en tout état de cause respecter son obligation de motivation formelle des actes administratifs. Ce n'est d'ailleurs que par le respect de cette obligation qu'il peut être constaté si la décision est prise en vertu d'une compétence discrétionnaire ou non.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent. En effet, d'une part, comme rappelé dans ces considérations, c'est à tort qu'elle conclut à l'absence de « *une obligation spécifique de motivation de l'ordre de quitter le territoire qu'il délivre après avoir dûment justifié le refus de séjour dont procède la mesure d'éloignement* ». D'autre part, s'agissant de l'intérêt au moyen, tel que contesté par la partie défenderesse dans sa note suite à la modification législative de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 qui la priverait de tout pouvoir d'appréciation, en sorte qu'à supposer que l'ordre de quitter le territoire devrait être annulé, la partie défenderesse serait en tout état de cause dans l'obligation de prendre un nouvel ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle que, tel que démontré par les articles 7, 52/3 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation. Dans la mesure où la partie défenderesse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, le défaut d'intérêt ne peut être retenu.

3.2.3. Il résulte de ce qui précède que les critiques exposées à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire sont fondées. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres arguments pris à l'encontre de cette décision qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

Néanmoins, le Conseil constate que le fait que la partie défenderesse a omis de motiver l'ordre de quitter le territoire attaqué – raison pour laquelle cette décision doit être annulée – ne permet pas de conclure, comme exposé ci-après, que la décision de refus de séjour de plus de trois mois est également entachée d'un défaut qui devrait mener à son annulation.

3.3. Quant à la première décision querellée, sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil observe que son argumentation relève d'une lecture erronée de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle invoquée et n'est par conséquent pas fondée. En effet, d'une part, contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante, l'enseignement appliqué par la Cour Constitutionnelle dont elle se prévaut s'applique à l'article 42ter de la loi du 15 décembre 1980 et non à l'article 42quater de cette même loi. Le Conseil d'Etat a ainsi déjà jugé que « *s'il est vrai que l'arrêt précité de la Cour constitutionnelle, tout en rejetant le recours en annulation dirigé contre l'article 42ter, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 (39e moyen dans l'affaire n° 5354), comporte une réserve sous le n° B.36.8 quant à l'interprétation du membre de phrase « ou il n'y a plus d'installation commune », par contre, en ce qui concerne la demande d'annulation de l'article 42quater, § 1er, la Cour, tout en rejetant également le recours, n'a pas formulé la même réserve quant à l'interprétation de cet article* » (C.E., ordonnance n°10.070 du 19 novembre 2013 ; dans le même sens voy. C.E., ordonnance n°10.068 du 19 novembre 2013). Partant, la jurisprudence invoquée en termes de requête n'est pas pertinente.

D'autre part, la référence au considérant B.36.8 par la partie requérante est d'autant plus surprenante qu'il est fait expressément mention que la condition relative à « *l'installation commune* » reste

d'application pour les catégories de membres de la famille autres que les partenaires ou les conjoints. Or, en l'espèce, la partie requérante fait à l'évidence partie d'une catégorie de membres de la famille autre que les partenaires ou les conjoints de sorte que la Cour Constitutionnelle a explicitement exclu de son raisonnement dont se prévaut la partie requérante la catégorie dont fait partie cette dernière pour les cas visés à l'article 42 ter de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil constate donc que la partie requérante n'a aucun intérêt à son argumentation qui repose sur une prémisse erronée et qui ne lui est, *a fortiori*, pas applicable.

A titre surabondant, quant à l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante soutient que « *si Votre Conseil applique à l'ascendant de belge sédentaire les conditions d'admission au séjour prévalant pour l'ascendant d'européen circulant, il doit également lui appliquer les conditions mises au retrait de son séjour* », force est de constater qu'il ne peut être suivi. En effet, force est de rappeler que le Conseil d'Etat a déjà jugé que « *Le seul fait que l'arrêt attaqué se soit référé à cet arrêt C-1/05 pour préciser la portée de la notion d'être «à charge» n'implique pas qu'il lui ait donné une portée générale et réglementaire. Le juge a eu égard à cet arrêt de la Cour de justice pour définir la portée de cette notion et a ensuite appliqué l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre du litige qui lui était soumis. Les motifs de l'arrêt attaqué ne sont pas non plus contradictoires. Comme cela a été exposé, le droit européen n'est effectivement pas applicable en l'espèce. Toutefois, étant donné que les normes de droit interne qui régissent d'une part les membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne et d'autre part les membres de la famille d'un Belge sont identiques, il y a lieu, afin de les interpréter ainsi que de les appliquer de manière uniforme, d'avoir égard à l'interprétation que donne la Cour de justice de l'Union européenne des dispositions de droit européen, notamment de la directive 2004/38, qui sont transposées par la loi du 15 décembre 1980* » (C.E., ordonnance n°10.070 du 19 novembre 2013) . Dès lors, l'argument de la partie requérante ne peut être suivi.

Partant, la deuxième branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.4.1. S'agissant des troisième et quatrième branches du moyen unique, le Conseil rappelle, qu'en vertu de l'article 42quater, § 1er, alinéa 1er, 4° de la loi du 15 décembre 1980, applicable à la partie requérante en vertu de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge durant les cinq premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

Il rappelle également, qu'aux termes de l'article 42quater, § 1er, alinéa 3, de la même loi, « *Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.4.2. En l'occurrence, la partie requérante ne soutient nullement qu'elle est encore à charge de son père, se contentant de soutenir dans la deuxième branche du moyen unique que « *le simple constat du déménagement de la requérante ne peut suffire à conclure qu'elle n'est plus à charge de son père* ». Le Conseil constate que la partie requérante ne donne aucune autre information quant à ce. Le Conseil observe également que la partie requérante ne conteste nullement avoir déménagé et ne dit mot quant

au motif pris du fait que « *son père ignore l'adresse ou (sic) elle réside* ». Le Conseil estime donc que le défaut de prise en charge n'est pas sérieusement contesté.

3.4.3. En revanche, la partie requérante considère en substance qu'il n'a pas été fait une correcte application de l'article 42quater, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie défenderesse n'a pas procédé à la recherche des éléments visés à cet alinéa et n'aurait pas motivé correctement la première décision querrellée relativement à ceux-ci.

3.4.3.1. Or, d'une part, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que, ne se vérifie pas l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « *son conseil, par deux mails circonstanciés lui [la partie défenderesse] a adressé tous les éléments et justificatifs utiles* ». Ces courriels ne sont par ailleurs nullement produits à l'appui du présent recours et la partie requérante reste en défaut de détailler leur contenu et ce, malgré l'opportunité lui laissée à l'audience de transmettre au Conseil de céans ces courriels dans les 7 jours de la tenue de celle-ci.

S'agissant de ses autres critiques relatives à la motivation en ce que la partie défenderesse n'aurait « *dit mot* » eu égard à son âge, son état de santé, son intégration sociale et culturelle et sa situation économique, le Conseil ne peut que constater que cette dernière n'a aucun intérêt à celles-ci dès lors que la partie requérante n'a invoqué aucun élément, que ce soit avant la prise de la décision ou même en termes de recours, justifiant le maintien de son droit de séjour en vertu d'un de ces éléments. Elle n'explique pas davantage la raison pour laquelle le fait qu'elle était à charge de son père dans son pays d'origine aurait une influence sur l'intensité de ses liens avec ce pays. Quant à l'argument pris du fait que « *la décision évoque le délivrance de la carte F, ce qui est différent de la durée du séjour* », le Conseil relève que la partie défenderesse ne s'est pas contentée d'évoquer la délivrance de la carte F mais a également examiné la durée du séjour de la partie requérante, en distinguant son arrivée et la délivrance de sa carte F de sorte que cette critique manque en fait. Enfin, relativement à l'absence de prise en considération de la présence de l'enfant de la partie requérante, le Conseil constate que cette dernière ne s'est pas prévalu de cet élément avant la prise de la décision attaquée et rappelle la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.4.3.2. D'autre part, quant à la violation alléguée de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et les reproches pris par la partie requérante du fait qu'elle n'a pas été informée du retrait potentiel de son titre de séjour, le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande* » (§ 44). Si la Cour estime qu'« *Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « *L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* » (§ 50).

En l'espèce, dans la mesure où la première décision attaquée est prise, sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, à l'égard d'un membre de la famille d'un Belge, qui n'a pas exercé son droit à la libre circulation, il ne peut être considéré qu'il s'agit d'une mesure « entrant dans le champ d'application du droit de l'Union ». Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte précitée, en tant qu'expression d'un principe général du droit de l'Union. L'invocation des principes d'égalité et non discrimination n'est donc pas pertinente en ce qu'il n'existe pas une comparabilité de situation avec ceux pouvant bénéficier de cet article.

Quant à la violation alléguée du droit d'être entendu en tant que composante du principe de bonne administration tel que reconnu en droit belge, invoquée par la partie requérante, le Conseil constate que cette dernière reste en défaut de démontrer, voire même d'expliquer, en quoi la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si elle avait pu exercer son droit à être entendu avant la prise de la première décision querellée. En effet, à cet égard, elle se contente de relever qu'à aucun moment, elle n'a été « *informée (...) qu'elle était susceptible de se voir retirer le séjour, pas plus qu'elle ne l'a invitée à porter à lui faire connaître des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour* » ou que « *la décision par laquelle [elle] a été admise au séjour ne mentionnait pas l'obligation pour elle d'informer ultérieurement la partie adverse des éléments visés à l'article 42 quater* ». En conséquence, le Conseil ne démontre pas son intérêt à invoquer la violation de son droit à être entendu. La même conclusion s'impose quant à l'invocation du devoir de minutie et de collaboration procédurale et des droits de la défense, la partie requérante ne démontrant nullement son intérêt à leur invocation.

3.4.4. Partant, les troisième et quatrième branches du moyen unique ne sont pas fondées.

3.5. Sur la cinquième branche du moyen unique, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de préciser le principe ou la disposition légale qui serait violé en l'espèce en raison du fait que la décision aurait été prise « *par un attaché d'une autorité inexistante* ». Or, dans la mesure où le Conseil est amené, dans le cadre du contentieux de l'annulation, à statuer sur la légalité d'un acte administratif, l'exposé des moyens est un élément essentiel de la requête puisqu'il permet à la partie défenderesse de se défendre des griefs formulés à l'égard de l'acte et au Conseil d'examiner le bien-fondé de ces griefs. Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Cette branche du moyen est en conséquence irrecevable.

En tout état de cause, le Conseil observe qu'aux termes de l'article 2 de l'arrêté royal du 25 juillet 2014 intitulé « *Gouvernement – Démission – Modifications* », Madame M. De Block a été nommée au titre de Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégrité sociale et de la lutte contre la Pauvreté. Auparavant, Madame M. De Block était Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégrité sociale et à la lutte contre la Pauvreté. En conséquence, et notamment en vertu du principe de la continuité du service public, il ne peut qu'être considéré que cette dernière est visée lorsque l'auteur de la décision indique agir pour « *la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégrité sociale* ».

La cinquième branche du moyen unique n'est dès lors pas fondée.

4. Il résulte de ce qui précède que les deuxième, troisième, quatrième et cinquième branches du moyen unique, concernant la première décision querellée, ne sont pas fondées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 18 août 2014, est annulé.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme M. VAN REGEMORTER

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. VAN REGEMORTER

E. MAERTENS